

(4) Les personnes nommées à l'article 24-1
sont les personnes nommées à l'article 24-1
de la Loi sur l'accès à l'information.
24-1

(5) Les personnes nommées à l'article 24-2
sont les personnes nommées à l'article 24-2
de la Loi sur l'accès à l'information.
24-2

(6) Les personnes nommées à l'article 24-3
sont les personnes nommées à l'article 24-3
de la Loi sur l'accès à l'information.
24-3

(7) Les personnes nommées à l'article 24-4
sont les personnes nommées à l'article 24-4
de la Loi sur l'accès à l'information.
24-4

(8) Les personnes nommées à l'article 24-5
sont les personnes nommées à l'article 24-5
de la Loi sur l'accès à l'information.
24-5

(9) Les personnes nommées à l'article 24-6
sont les personnes nommées à l'article 24-6
de la Loi sur l'accès à l'information.
24-6

(10) Les personnes nommées à l'article 24-7
sont les personnes nommées à l'article 24-7
de la Loi sur l'accès à l'information.
24-7

(11) Les personnes nommées à l'article 24-8
sont les personnes nommées à l'article 24-8
de la Loi sur l'accès à l'information.
24-8

(12) Les personnes nommées à l'article 24-9
sont les personnes nommées à l'article 24-9
de la Loi sur l'accès à l'information.
24-9

(13) Les personnes nommées à l'article 24-10
sont les personnes nommées à l'article 24-10
de la Loi sur l'accès à l'information.
24-10

(4) A body corporate to which Part IV
of the Canada Companies Act applies
other than a body corporate

(5) That clause on a definition referred to
in paragraphs (2)(c) and (4), or
(6) that clause on the definition of

(i) contractor or working telegraph
or telephone line in Canada,

(ii) construction or installing a pipe-
line for the transmission of oil or gas
as defined in the National Energy
Board Act,

(iii) construction or operating a con-
duit for the transmission of oil or gas
as defined in the National Energy
Board Act,

(iv) a conveyance under the man-
agement of the Small Business Act

that apply for a certificate of construction
under section 177

(12) A body corporate referred to in section
a certificate of construction under subsec-
tion 177 or (2) is not required to pay any
fee determined pursuant to that Act in
respect of such construction

(5) A body corporate referred to in sub-
section (1) that does not make an applica-
tion to obtain a certificate of construction
within the period specified in those subsec-
tions is deemed to be dissolved upon the
expiry of that period

2000. Since this Act comes into force, no
company may be incorporated or continued
under Part I of the Canada Companies
Act unless a company referred to in sec-
tion 61 or 62 or in subsection 24(1) of
that Act

2000. This Act shall come into force on
a day to be fixed by proclamation.